

Une page d'histoire... L'élevage à Cazeaux à travers les siècles

Pendant des siècles les habitants de notre communauté de Cazeaux vivaient tous ou presque de l'agro-pastoralisme. Le pacage des animaux était essentiel et la protection des récoltes aussi.

Il était interdit à tous les propriétaires de clôturer leurs prés et champs, le droit de « vaine pâture » était essentiel, il permettait à tous de faire paître leurs animaux partout, après les récoltes bien sûr.

On trouve néanmoins des actes notariés accordant à un propriétaire la faculté de clôturer son champ contre le paiement d'une somme d'argent.

J'ai trouvé 3 exemples : en 1661 à Jean Labère dict Tisé pour 18 livres, en 1662 au sieur Bernard Condet, marchand, pour 46 livres et en 1676 à Bertrand Ostau pour 6 livres : « **une pièce de terre prede qu'il a scitué au terroir dudit lieu et parsan¹ nommé Rieussat** »

- :- :- :- :- :-

En 1780 la communauté se dote d'un règlement de police approuvé par le Parlement de Toulouse. On y trouve des règles de précautions et de vie commune :

« Ordonne que les habitants seront tenus de ramoner les cheminées tous les mois, et faute de ce faire, et si par défaut de précaution en portant du feu d'une maison à l'autre, il est causé quelque incendie les contrevenans seront condamnés a une amende de 25 livres sans préjudice du dommage auxquels ils seront tenus (...) Fait défences à chacun des membres de la communauté de se servir des termes grossiers ou insultants aux assemblées de la communauté a peine de trois livres d'amende ».

Mais l'essentiel de ce règlement concerne les droits de pacage :

« Fait pareillement défenses aux habitants et aux étrangers de mener des troupeaux à laine aux sapins des deux forets dont il a été parlé cy dessus, à peine de dix livres d'amende par troupeau.

Leur fait aussi défences de laisser entrer aucun bétail à laine en temps prohibé au Bederede, aux Sarrats de devant, scavoir auxdits Sarrats de devant, et bois couvert depuis le 15 mai jusqu'à la St Michel de septembre, et à Bederede jusques à la passade de Conques depuis le 15 mai jusques à Notre Dame de septembre, à peine de trois livres d'amende.

Fait pareillement défenses auxdits habitants de mener leurs troupeaux de moutons sur la montagne de Dela lorsque les vaches ni seront pas en dépaissance à peine contre chaque contrevenant de trois livres d'amende par troupeau (...)

Enjoint à tous les habitants d'envoyer leurs vaches sur la montagne depuis Ste Anne, jusqu'à Notre Dame de septembre, à peine de trois livres par tête à moins qu'elles ne soient malades, ou autres cas imprévus, auquel cas lesdits habitants seront tenus d'en donner connaissance aux consuls en place.

Fait défences audits habitants de laisser entrer aucun bétail dans aucun temps de l'année aux parsans de Sarrivière de Debat et Dessus, aux Goulades et à Aurne, sauf pour le bétail de travail, qui y pourra entrer, le lendemain de la St Bertrand d'octobre jusqu'à la Toussaint, à moins qu'il ni en ait quelqu'un de malade, à peine d'une livre d'amende pour le jour et de trois livres pour la nuit pour chaque tête qui y sera surprise.

Fait pareillement défences audits habitants et à tous autres de laisser pacager aucune bête dans aucun quartier où la récolte ne sera pas perçue et retirée à peine d'une livre d'amende le jour, et le double la nuit pour chaque tête de bétail.

Fait aussi défences audits habitants, et à tous autres, de laisser entrer aucune sorte de bétail dans les champs de Houga, Sarivière, Escularons, Rebiautes, Sacont, Les Artigues, et Sagudes jusqu'à St Bertrand d'octobre, et ne pourra y être pacagé qu'audits endroits qui seront désignés par les consuls et habitants à peine de trois livres par troupeau de bétail à laine, et de cinq sols par bête qui y sera pignorée² le jour, et de dix sols la nuit.

Ordonne que dans le vallon de Lis, soit en pré, ou en bois, ils seront prohibés pour toute sorte de bétail, depuis le 25 mai jusqu'à la Toussaint, à moins que le pasteur commun dudit Cazeaux ne soit dans le cas d'y descendre pour manque d'eau, ou de pâturage, et que toute bête qui y sera surprise aux tems prohibés sera pignorée, et le propriétaire tenu de payer dix livres par troupeau de bétail à laine, et de dix sols par vache, et par jument, qui ne sera pas de travail »

- :- :- :- :- :-

¹ Parsan = quartier

² Pignorée = saisie et rendue contre paiement de l'amende

3 mai 1842 délibération vaine pâture

« Monsieur le Maire (Menudé) a fait le tableau régulier des abus qui se renouvellent tous les ans pour la dépaissance de la vaine pâture.... Attendu qu'il n'existe dans la commune aucun règlement à cet effet, le conseil a délibéré et délibère que les propriétaires habitants à Cazaux-Larboust et forains se conformeront désormais aux dispositions renfermées dans la présente délibération ; qu'en conséquence de la base prise et constituée par l'hectare, chaque propriétaires habitants à Cazaux-Larboust et forains est autorisé à conduire sur la vaine pâture du bétail de toute espèce à concurrence de ses droits :

• Moutons ou brebis de nourrissage	20 par hectare
• Bêtes espèce bovine	3 "
• Bêtes espèce chevaline	1 "
• Brebis pour l'engrais	3 "
• Chèvres	1 "

- :- :- :- :- :-

Avril 1885 - MONOGRAPHIE DE LA COMMUNE DE CAZAUX-LARBOUST Par JOURTAU Instituteur -

(Joseph Jourtau « né Pemartin » le 3 mars 1859 à Cazaux. Fils de Jean Jourtau et Jeanne Pemartin).

« La principale préoccupation des habitants de la commune de Cazaux-Larboust est l'élève des bestiaux, et par suite le soin des prairies naturelles car ce sont elles qui permettent l'élève. Un nombre considérable d'animaux de toute espèces s'élèvent dans la commune : environ 150 bêtes de l'espèce bovine ; 80 de l'espèce chevaline ; 600 de l'espèce ovine ; 40 de l'espèce caprine et 40 de l'espèce porcine occupent les cultivateurs.

Du 1 juin au 16 octobre les animaux de l'espèce bovine et chevaline sont confiés à deux ou trois pâtres communaux qui les conduisent et les gardent dans les montagnes de la vallée du Lys. A partir de cette date chaque propriétaire soigne ses animaux en particulier dans les granges de Labach et du Lys et les nourrit avec les grandes quantités de fourrages remisés dans les immenses greniers qui s'y trouvent. En même temps il façonne de ses propres mains quelques instruments aratoires en bois, grossièrement travaillés, nécessaires pour les soins de l'agriculture.

L'espèce ovine est sous la garde de plusieurs bergers. Chaque propriétaire a son berger et son troupeau. Cependant du 15 mai au 16 septembre, on réunit tous les animaux de cette espèce en un ou deux troupeaux, et on les conduit dans les montagnes, où ils restent jour et nuit sous la garde des bergers qui habitent dans des cabanes. Plusieurs chiens de montagne, forts et braves comme des lions protègent jour et nuit le troupeau. Ces chiens donnent au besoin leur sang, leur vie même pour défendre le troupeau de la dent des bêtes fauves... ».

- :- :- :- :- :-

Mise en ferme de la montagne

« Entre nous Fourtic Guillaume, maire de la commune de Cazaux-Larboust, agissant en cette qualité d'une part, et Santiago Chaluna, demeurant à Gistain, royaume d'Espagne, d'autre part, soussignés, a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1^{er} Le dit Fourtic es qualité, donne à titre de ferme, pour l'année 1870 au sieur Santiago Chalunna, a ce présent et qui accepte, la montagne appelée Carvivés et Pratloustoué, délimitée par les quartiers Parc, le rocher de Sarnés, les communaux d'Oô et Castillon-Larboust.

Art 2 Le bail est fait moyennant la somme de 370 francs, qui sera versée par le fermier ou sa caution, dans la caisse du receveur municipal de cette commune le 15 octobre prochain.

Art 3 A partir du 8 septembre prochain, le fermier est autorisé à introduire son troupeau sur la montagne appelée Sarnés et Nera pour y pacager concurremment avec les troupeaux de la commune.

Art 4 Le troupeau du fermier sera retiré de nos montagnes le 16 octobre prochain.

Art 5 Mr Guilhem Jean-Louis, maire et propriétaire à Oô, se déclare, sur l'invitation de porter caution solidaire du dit Santiago Chaluna, espagnol, et promet de remplir, au besoin, les engagements pris par le fermier (...).

- :- :- :- :- :-

Avant la guerre de 14-18

Le tableau suivant nous indique le cheptel de chacun. Presque toute la population a des bêtes, mis à part le meunier, le cordonnier et le curé. Même l'instituteur, Félix Arrey, a un beau troupeau.

En 1919 le nombre de vache reste le même, par contre il n'y a plus que 43 chevaux au lieu de 60

Cheptel 1909 pour la répartition des frais de pâtre

Nom	Bovins	Chevaux	Brebis	Chèvres	Veaux
Ader Guillaume	6	1		3	1
Arrey Félix	17	3		5	6
Arric Jean	6	2		2	1
Autèsdebat François	5				
Bedin Maximin	10	3	38	2	4
Bedin Prosper	7	1	50	10	3
Brunet Michel	1			2	
Castet Bertrand	11	1		1	4
Duffour Catherine	3				1
Emportes Philémon	7	1		2	2
Escole, les enfants	4	2		2	2
Espourtau Jean	2				1
Fontan Jean Bertrand	10	1			4
Foujean Philippe	5	2			2
Gaillat Guillaume	9	1		1	4
Garian Jean Simon	4	1			2
Jambaqué Guillaume	9	3		2	3
Jourtau Jean	12	4			2
Jourtau Jean François	9	2	75	2	3
Jourtau Jean Marie	5	2		2	2
Ladevèze Louis	2	1		3	
Lagaillarde Jean				3	
Loures Pierre Jean	4			2	2
Madon François	7	3	108	2	1
Mengarduque Simon	10	2		5	4
Menjon Jean Bertrand	2	1	30	1	
Menjon Pierre	10	3	108	2	4
Oustau Bernard	1	2		1	
Oustau Jean Pierre	4	1	9		1
Pasque Antoine		1	20		
Perez Raymond	4	2		6	1
Peyroulan Théophile	8	3	40	4	4
Raygot Jean Marie	3	1			1
Sangay Gabriel	5	1		2	2
Saporte Arnaud	4	1			1
Saporte Jean Etienne	5	3	138	2	2
Saporte Jean Pierre	6	2	32	2	2
Simoune François	5	1	45		2
Torrès Joseph	4	2	118	2	1
Totaux	226	60	811	73	75

Dans le clocher de l'église Ste Anne de Cazeaux-de-Larboust...

Notre grosse cloche, la plus ancienne, est classée par les Monuments Historiques au titre d'objet depuis le 19 mars 1943.

Suite à une erreur de lecture, elle est réputée être datée de 1796, or, c'est 1726 qui est écrit (le 2, il est vrai, étant trompeur).



De plus, en 1796, An IV ou an V de la République, les seules fontes de cloches qui se pratiquaient étaient au contraire pour récupérer du métal pour les canons ou la monnaie !

